

# «Années de plomb»: confirmation de l'avis défavorable aux extraditions sollicitées par les autorités italiennes

28/03/2023



**Chambre criminelle - Pourvoi n° 22-84.382** publié au Bulletin des arrêts des chambres civiles / et pourvois n°22-84.385, 22-84.386, 22-84.387, 22-84.388, 22-84.389, 22-84.390, 22-84.391, 22-84.394 et 22-84.395

**Avertissement :** Le communiqué n'a pas vocation à exposer dans son intégralité la teneur des arrêts rendus. Il tend à présenter l'affaire de façon synthétique.

---

Des Italiens ont été reconnus coupables, entre 1983 et 1995, par la justice italienne, d'attentats terroristes, de subversion de l'ordre démocratique et de meurtre aggravé, **commis en Italie, entre 1972 et 1982, durant les « années de plomb »**.

Ces dix personnes vivant en France, les autorités italiennes ont demandé leur extradition en 2020 afin qu'elles exécutent leur peine en Italie.

**La cour d'appel, en 2022, a donné un avis défavorable à ces demandes d'extradition** considérant que :

- plusieurs requérants ont été jugés en leur absence, sans avoir eu la possibilité de se défendre lors d'un nouveau procès, la loi italienne n'offrant pas cette garantie ;
- la quasi-totalité des demandeurs vivent en France depuis près de 25 à 40 ans, pays où ils ont une situation familiale stable, se sont insérés professionnellement et socialement, rompant tout lien avec l'Italie, de sorte que leur extradition porterait une atteinte disproportionnée à leur droit au respect d'une vie privée et familiale.

**La Cour de cassation rejette les pourvois formés par le procureur général près la cour d'appel de Paris** contre les décisions de la cour d'appel, considérant que les motifs adoptés par les juges, qui relèvent de leur appréciation souveraine, sont suffisants.

**L'avis défavorable aux demandes d'extradition est dès lors définitif.**

## **Repère : L'extradition**

*L'extradition permet de remettre à un Gouvernement étranger qui en fait la demande une personne trouvée en France et qui est réclamée pour l'exécution d'une peine prononcée à l'étranger.*

**L'extradition ne peut avoir lieu que si la justice française rend un avis favorable:** les juges vérifient qu'un certain nombre de conditions légales sont remplies, notamment que la personne réclamée verra ses droits fondamentaux respectés par l'État étranger.

**Lorsque la personne réclamée a été condamnée à l'étranger en son absence et que les juges français estiment qu'elle doit bénéficier d'un nouveau procès,** ils s'assurent que la loi de l'État étranger le permet.

**Si la personne réclamée soutient que son extradition portera une atteinte disproportionnée à son droit au respect d'une vie privée et familiale** garanti par la Convention européenne des droits de l'homme, les juges français doivent se prononcer sur ce point.

**La Cour de cassation statue en droit:** elle ne peut donc substituer son appréciation des éléments de fait du dossier à celle à laquelle se livrent les tribunaux et cours d'appel.

**Elle doit s'assurer** que les juges ont suffisamment motivé leur décision.

